

# COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-80-035666-172

DATE : 10 juin 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JO ANN ZAOR, J.C.Q.**

---

**GREENFIELD MINING SERVICES INC.**

Demanderesse

C.

**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

Défenderesse

---

## JUGEMENT

---

[1] Greenfield Mining Services inc. (Greenfield) se pourvoit en appel de la décision sur opposition datée du 3 mai 2017<sup>1</sup> qui maintient l'avis de cotisation établi par l'Agence du Revenu du Québec (ARQ) le 15 mars 2016.

[2] Dans cet avis de cotisation<sup>2</sup>, l'ARQ refuse la demande de déduction de taxe de vente nette (TVQ) de 737 131,87 \$ réclamée par Greenfield pour mauvaise créance pour la période de déclaration trimestrielle du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2015 (la période visée).

JZ0082

---

<sup>1</sup> Pièce P-4.

<sup>2</sup> Pièce P-2.

[3] Greenfield allègue qu'elle était justifiée de croire, au 30 septembre 2015, qu'une partie de la créance qui lui était due par Canadian Royalties inc. (CRI) était irrécouvrable et de demander la réduction de la TVQ associée à cette contrepartie.

[4] L'ARQ est d'un autre avis. Elle plaide que la demanderesse n'a pas démontré avoir entrepris toutes les démarches raisonnables pour le recouvrement de sa créance. Elle soutient aussi que des procédures de recouvrement étaient toujours en cours durant la période visée. Enfin, elle atteste que Greenfield ne pouvait radier de ses livres, comme elle l'a fait, la totalité de la créance qui lui était due par CRI alors qu'après entente intervenue en août 2015<sup>3</sup>, un paiement de 7 millions de dollars est stipulé.

[5] Selon l'ARQ, la possibilité pour Greenfield de récupérer une partie de sa créance est irréconciliable avec la notion de « mauvaise créance » et à la mesure de redressement de l'article 444 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>4</sup> (LTVQ).

[6] Par contre, ajoute-t-elle, cet escompte donné par Greenfield sur ses factures aurait pu être assimilé à une « note de crédit » si celle-ci avait transmis à CRI un document identifiant les créances radiées et les renseignements prescrits à l'article 448 de la LTVQ.

[7] L'ARQ précise avoir offert cette option à Greenfield sans que jamais cette dernière ne s'en prévale.

### QUESTIONS EN LITIGE

[8] Les questions en litige sont les suivantes :

- a) Greenfield a-t-elle droit à une déduction de taxe nette de 737 131,87 \$ pour créance irrécouvrable au cours de la période visée?
- b) Subsidiairement, Greenfield prouve-t-elle, au cours de la période visée, avoir donné une note de crédit à CRI donnant ainsi ouverture à un redressement de taxe nette de 737 131,87 \$?

### CONTEXTE

[9] Les faits du litige sont peu contestés.

[10] Sujet aux prétentions de fond respectives, le montant de la cotisation, les intérêts qui s'y rattachent et la période visée ne font l'objet d'aucun débat.

[11] Ensuite, l'ARQ admet la fiabilité et l'exactitude des documents fournis par Greenfield dans le cadre du processus de vérification et de l'opposition.

---

<sup>3</sup> Pièce P-5, p.78 à 80.

<sup>4</sup> RLRQ, c. T-01.

[12] Enfin, le chef de service aux oppositions à l'ARQ, Charles Martel, reconnaît lors de son témoignage à l'audience que le montant de taxe en litige, ici 737 131,87 \$, correspond à la portion de la créance impayée par CRI.

[13] Essentiellement, le désaccord des parties repose sur la prémisse suivante : selon l'ARQ, Greenfield a demandé pour la période visée la radiation de la totalité de la créance, en l'occurrence 15 millions de dollars, ce que la demanderesse nie fermement.

[14] Revoyons les faits.

[15] Greenfield est une société privée constituée en vertu de la *Loi du Nouveau-Brunswick sur les sociétés*. Son activité consiste à offrir des services de consultation et de construction liés à l'industrie minière.

[16] En 2010, CRI sollicite les services de Greenfield afin de l'épauler et de l'assister dans son projet de propriétaire-constructeur relatif à l'exploitation de gisements de nickel au Nunavut.

[17] Robert Tozer, à l'époque l'âme dirigeante de Greenfield, explique à l'audience en quoi consistaient les services et travaux exécutés par Greenfield au bénéfice de CRI.

[18] Il mentionne qu'après avoir joué un rôle de conseiller, Greenfield accepte la responsabilité de certains travaux tel qu'exprimé au contrat intitulé *Consulting Services Agreement* signé le 2 mai 2011 pour valoir rétroactivement au 1<sup>er</sup> décembre 2010<sup>5</sup>.

[19] Il détaille l'entente d'honoraires à deux volets convenue avec CRI, le premier prévoyant le paiement d'honoraires à taux horaire et le second prévoyant un partage à 50/50 des économies que CRI serait en mesure de réaliser grâce aux services rendus par Greenfield.

[20] En 2011 et 2012, Greenfield et CRI conviennent de six demandes de services (*Request for services*) (RFS)<sup>6</sup>.

[21] M. Tozer affirme que Greenfield a fourni l'entièreté des services requis en marge des RFS et a transmis à CRI des factures en conséquence.

[22] À l'audience, le détail de ces factures ne fait pas l'objet de discussions puisque la valeur des services rendus n'est pas en litige. Néanmoins, la preuve indique que la valeur des services rendus par Greenfield à CRI s'élevait à environ 17 millions de dollars, dont 2 millions auraient été payés rapidement et sans difficulté.

---

<sup>5</sup> Pièce D-6, p. 142 à 155.

<sup>6</sup> *Id.*, p. 275 à 318.

[23] En 2012, M. Tozer explique que la situation se complique au niveau de ses relations interpersonnelles avec Daniel Savard, le nouveau responsable du dossier chez CRI.

[24] Puisqu'il va régulièrement au bureau de CRI à Montréal et sur le site minier, il constate que le chantier est géré dans l'urgence, manque de direction, et que les coûts dépassent largement les prévisions financières. Selon ce qu'il voit, les propriétaires coupent partout et reportent les réparations du matériel roulant lorsqu'ils ne les écartent pas carrément. À ces difficultés s'ajoute la dévaluation du prix du nickel, une autre préoccupation majeure pour les propriétaires.

[25] Comme d'autres fournisseurs, les factures de Greenfield restent impayées.

[26] Malgré plusieurs demandes de paiement, CRI n'y donne aucune suite et refuse même de rencontrer M. Tozer. Celui-ci avance que Daniel Savard était manifestement incapable de reconnaître les économies d'échelle réalisées par Greenfield et de les distinguer du déficit de plusieurs centaines de millions auquel faisait face CRI.

[27] À la fin de l'année 2012, Greenfield entreprend des mesures en vue de recouvrer les sommes facturées pour ses services rendus.

[28] La preuve non contredite met en perspective les démarches légales suivantes entreprises par Greenfield et la riposte de CRI :

- demande d'arbitrage du 4 décembre 2012 et demande amendée le 29 août 2013 présentées par Greenfield en lien avec les RFS numéros 2 et 4<sup>7</sup>;
- demande d'arbitrage du 29 août 2013 présentée par Greenfield en lien avec les RFS numéros 1, 3, 5 et 6<sup>8</sup>;
- deux décisions arbitrales rendues en faveur de Greenfield (pour partie) les 28 novembre 2013 et 21 juillet 2014<sup>9</sup>;
- requête en homologation des décisions arbitrales présentée par Greenfield devant la Cour supérieure<sup>10</sup>;
- demande de CRI pour annuler le processus d'arbitrage (*Motion to annul an arbitration award*)<sup>11</sup>;

---

<sup>7</sup> Pièce P-5, p. 1 à 5.

<sup>8</sup> *Id.*, p. 6 à 8.

<sup>9</sup> *Id.*, p. 9 à 33.

<sup>10</sup> *Id.*, p. 34 à 49.

<sup>11</sup> *Id.*, p. 50 à 67.

- publication d'un avis d'hypothèque légale par Greenfield le 13 février 2013 contre les baux miniers de CRI consentis par le ministère des Ressources naturelles;
- jugement de la Cour supérieure daté du 9 janvier 2015 faisant droit à la requête amendée de CRI en radiation d'une inscription sur le registre foncier<sup>12</sup>;
- jugement de la Cour d'appel sur requête en rejet d'appel, daté du 8 juin 2015 et confirmant le jugement de la Cour supérieure<sup>13</sup>.

[29] Après 30 mois d'affrontement judiciaire, Greenfield est essoufflée juridiquement et financièrement. Elle a englouti plus de 1,4 million de dollars en honoraires d'avocats et n'a encore rien touché des sommes qui lui sont dues.

[30] Placidement, M. Tozer témoigne que les avocats de CRI les ont étirés de partout. Aussi, à l'été 2015, il prend la décision qu'il vaut d'essayer de régler le différend à l'amiable.

[31] Le 27 août 2015, une entente sur un processus de médiation est signée et débute le même jour<sup>14</sup>. M. Tozer représente Greenfield. Le 28 août 2015, Greenfield et CRI s'entendent enfin sur une somme de 7 millions de dollars, payable par étalements au vu de l'impécuniosité financière de CRI<sup>15</sup>.

[32] Dans ses livres comptables, Greenfield inscrit que la créance de 15 millions de dollars est radiée<sup>16</sup>.

[33] Puisqu'il est admis que Greenfield a toujours remis aux autorités fiscales les taxes qu'elle a facturées à CRI<sup>17</sup>, la demanderesse note dans ses livres le montant des taxes payées en trop et non perçues relatif à la portion de la créance radiée, soit le montant qui excède les 7 millions de dollars convenus.

[34] Lors de sa déclaration trimestrielle se terminant au 30 septembre 2015, Greenfield demande aux deux paliers de gouvernement une déduction de taxe nette en conséquence.

[35] L'Agence du revenu du Canada et l'ARQ font suite à sa demande et la remboursent.

---

<sup>12</sup> Pièce P-6, p. 26 à 39.

<sup>13</sup> *Id.*, p. 40 à 43.

<sup>14</sup> Pièce P-5, p. 68 à 77.

<sup>15</sup> *Id.*, p. 84 et 85.

<sup>16</sup> Pièce P-6, p. 22.

<sup>17</sup> Pièce P-7, p. 2.

[36] Le 10 février 2016, l'ARQ fait volte-face. L'agent d'opposition, Luka Mercier, note à la page 5 de son rapport d'opposition<sup>18</sup> qu'à cette date, le vérificateur Alexandre Morin, après avoir communiqué avec CRI, « a transmis un courriel à l'opposante pour l'informer que le remboursement demandé allait être refusé, au motif qu'aucune note de crédit en lien avec les créances radiées n'a été transmise à CRI. »

[37] Interrogé hors de cour, M. Mercier commente sa démarche au niveau de l'opposition. Il dit s'en être remis au dossier de vérification tel que constitué et avoir abordé le tout sous l'angle de la présomption de validité de l'avis de cotisation, sujet à preuve du contraire par Greenfield<sup>19</sup>.

[38] Il concède qu'il lui manquait quelques informations, telles le montant total de la créance due au départ à Greenfield, le montant total des sommes impayées et les factures au soutien<sup>20</sup>.

[39] Il estime avoir clarifié le rapport de vérification en déterminant que la situation ne répondait pas à la définition de mauvaise créance, surtout que selon lui, il existait toujours des procédures en cours entre Greenfield et CRI au moment de la demande d'ajustement<sup>21</sup>.

[40] Il relate, contrairement à son chef de service M. Martel, être incapable de savoir d'où vient le montant de 737 131,87 \$ ni de confirmer que ce montant est bel et bien le résultat de la multiplication de la TVQ par la portion de la créance impayée<sup>22</sup>.

[41] M. Martel, seul témoin appelé par l'ARQ, endosse pleinement les conclusions de l'agent d'opposition, M. Mercier.

[42] Il réfère aux pages 19 et 20 de son mémoire<sup>23</sup> où il est écrit qu'au 30 septembre 2015, Greenfield était toujours en pourparlers avec CRI.

[43] Il est aussi d'accord avec la qualification donnée par M. Mercier à l'entente du 28 août 2015 voulant qu'il s'agisse plutôt d'une entente sur une réduction de dette, une notion qui ne s'accorde pas à la définition d'une mauvaise créance.

[44] Il dit qu'au cours du processus d'opposition, il avait lu le rapport dans ses grandes lignes, c'est-à-dire sans analyser les documents au soutien puisque M. Mercier était un agent expérimenté dont le travail ne nécessitait pas d'être approuvé.

---

<sup>18</sup> Pièce P-7.

<sup>19</sup> Interrogatoire hors de cour de Luka Mercier, 27 juin 2018, p. 19.

<sup>20</sup> *Id.*, p. 23.

<sup>21</sup> *Id.*, p. 25.

<sup>22</sup> *Id.*, p. 33 et 45.

<sup>23</sup> Pièce P-7.

[45] Il admet ne pas avoir parlé au vérificateur Alexandre Morin. Il ne sait pas si M. Tozer a été rencontré pour donner sa version des faits. Il ne sait pas si messieurs Bourassa ou Savard de CRI ont été contactés. Il ne sait pas si Greenfield a touché plus que les 7 millions de dollars convenus, mais ajoute que rien au dossier ne lui permet de croire qu'elle ait pu obtenir davantage. Enfin, il ne remet pas en doute que Greenfield ait radié de ses livres comptables une dette d'environ 8 millions de dollars résultant des factures envoyées à CRI.

## DROIT APPLICABLE

[46] D'entrée de jeu, rappelons que les cotisations émises par l'ARQ sont présumées valides jusqu'à preuve du contraire<sup>24</sup>.

[47] Cette preuve du contraire doit être apportée par le contribuable. Celui-ci doit *démolir* l'exactitude des présomptions formulées dans la cotisation au moyen d'une preuve *prima facie*<sup>25</sup>.

[48] Règle générale, la preuve *prima facie* se définit comme une preuve suffisante pour établir un fait jusqu'à preuve du contraire. Une preuve *prima facie* est celle qui est soutenue par des éléments de preuve qui créent un tel degré de probabilité en sa faveur que le Tribunal doit l'accepter s'il y ajoute foi, à moins qu'elle ne soit contredite ou que le contraire ne soit prouvé<sup>26</sup>.

[49] Lorsque le contribuable réussit cette preuve, il y a renversement de la présomption de validité de la cotisation, ce qui oblige alors l'ARQ à établir le bien-fondé de sa ou ses cotisations.

[50] Sur le mérite, il s'agit de s'interroger sur le caractère irrécouvrable de la créance qui a été radiée par la demanderesse au cours de la période visée.

[51] L'article 444 LTVQ est utile à notre analyse, ainsi que l'article 231.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>27</sup>, conformément au principe d'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec celui de la TPS/TVH. La formule mathématique du calcul de la taxe en moins, ces dispositions prévoient :

**444.** Dans le cas où un fournisseur a effectué pour une contrepartie une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, à un acquéreur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance, qu'il est établi que tout ou partie du total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture est devenu une mauvaise créance et que le fournisseur, à un moment quelconque, radie la mauvaise créance de ses livres de comptes, le déclarant de la fourniture peut, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration où la mauvaise créance est radiée ou pour une

<sup>24</sup> Art. 1014, *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.l -3.

<sup>25</sup> *Hickman Motors Ltd. c. Canada*, [1997] 2 R.C.S. 336, paragr. 91 à 93.

<sup>26</sup> *St-Georges c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1442.

<sup>27</sup> L.R.C. (1985), c. E -15.

période de déclaration subséquente, déduire le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa.

**231 (1)** Si un fournisseur a effectué une fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, pour une contrepartie au profit d'un acquéreur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance, qu'il est établi que tout ou partie du total de la contrepartie et de la taxe payable relativement à la fourniture est devenu une créance irrécouvrable et que le fournisseur radie cette créance de ses livres comptables à un moment donné, le déclarant de la fourniture peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend ce moment ou pour une période de déclaration postérieure, le montant obtenu par la formule suivante :

[52] La détermination d'une créance irrécouvrable est une question factuelle qui passe par l'analyse de plusieurs facteurs. Au Québec, on réfère généralement aux critères dégagés dans l'affaire *St-Laurent c. Sous-ministre du Revenu du Québec*<sup>28</sup> :

- Il doit y avoir eu de la part du contribuable une tentative véritable de recouvrer sa créance;
- Si le recouvrement d'une créance pose seulement un doute, elle ne pourra être considérée comme une mauvaise créance, mais pourra donner lieu à une provision pour créance douteuse, si la créance a été incluse dans le calcul du revenu; et
- lorsque la débitrice est une corporation, une créance devient mauvaise si la corporation a cessé d'exploiter son entreprise d'une façon définitive et n'a plus aucun actif pouvant être utilisé, soit pour produire un revenu, soit pour rembourser en tout ou en partie la dette à l'actionnaire.

[53] Au Canada, on s'appuie habituellement sur le jugement *Rich c. Canada*<sup>29</sup>, de la Cour d'appel fédérale qui énonce, de façon non limitative, les facteurs qui doivent être pris en considération par le Tribunal :

1. L'historique et l'âge de la créance;
2. La situation financière du débiteur, ses revenus et ses dépenses, gagne-t-il un revenu ou essuie-t-il des pertes? Sa trésorerie et son actif, son passif et les liquidités dont il dispose;
3. L'évolution du chiffre d'affaires total par rapport aux années antérieures;
4. L'encaisse, les comptes clients et autres disponibilités du débiteur à l'époque pertinente et par rapport aux années antérieures;

<sup>28</sup> *St-Laurent c. Sous-ministre du Revenu du Québec*, [1986] R.D.F.Q. 89 (C.P.).

<sup>29</sup> 2003 CAF 38, paragr. 13.

5. Les comptes fournisseurs et autres exigibilités du débiteur à l'époque pertinente et par rapport aux années antérieures;
6. Les conditions économiques générales ayant cours dans le pays, parmi l'ensemble des débiteurs et dans la branche d'activités du débiteur; et
7. L'expérience antérieure du contribuable en matière de radiation de créances irrécouvrables.

[54] Enfin, quant à la question subsidiaire relative à la note de crédit, les articles 448 et 449 LTVQ, 449R1 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec*<sup>30</sup> et 36.0.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*<sup>31</sup> expliquent en quoi elle consiste ainsi que les règles applicables à sa mise en œuvre.

[55] À partir de ces préceptes, analysons les questions en litige.

**a) Greenfield a-t-elle droit à une déduction de taxe nette de 737 131,87 \$ pour créance irrécouvrable au cours de la période visée?**

[56] Le Tribunal est d'opinion que la demanderesse s'est acquittée de son fardeau de *démolir* l'exactitude des présomptions formulées par le ministère voulant que Greenfield ait demandé, pour la période visée, un ajustement de taxe de vente nette en raison de la radiation complète de sa créance de 15 millions de dollars.

[57] En l'espèce, la preuve testimoniale et documentaire de la demanderesse démontre qu'à la fin de la période visée, une partie de sa créance était irrécouvrable, ce qui la justifiait de demander, comme elle l'a fait, une déduction de taxe nette pour mauvaise créance sur la portion de sa créance excédant la somme de 7 millions de dollars.

[58] Voici pourquoi.

[59] Dans un premier temps, Greenfield fait la démonstration probante de ses efforts réels et véritables pour recouvrer et sécuriser sa créance en souffrance de 15 millions de dollars pour services rendus. Les démarches légales supportées par la preuve documentaire et testimoniale sont éloquentes et convainquent en ce sens<sup>32</sup>.

[60] À ceci, ajoutons les coûts directs et indirects associés à ces démarches, soit 1,4 million dépensés en honoraires d'avocats selon M. Tozer, ou 680 000 \$ selon la défenderesse<sup>33</sup>. Même si cette divergence est marginale sur l'issue du litige, le Tribunal est enclin à croire que M. Tozer est plus près de la vérité.

---

<sup>30</sup> RLRQ, c. T-01, r.2.

<sup>31</sup> LRQ, c. A-6.002.

<sup>32</sup> Voir l'énumération des démarches au paragraphe 28 du présent jugement.

<sup>33</sup> Pièce P-7, p. 14.

[61] En l'occurrence, la demanderesse fait une preuve probante d'efforts réels et raisonnables pour être payée, d'autant plus que l'exigence voulant que le contribuable démontre une tentative véritable de recouvrer sa créance ne signifie pas qu'il doit épuiser tous les recours possibles et imaginables :

[15] Il n'est pas nécessaire non plus pour un créancier d'épuiser tous les moyens possibles de recouvrement. Ce qu'il faut, c'est une évaluation honnête et raisonnable. D'ailleurs, lorsqu'une créance irrécouvrable est par la suite recouvrée en totalité ou en partie, la somme recouvrée est considérée comme un revenu de l'année du recouvrement.<sup>34</sup>

[62] Ensuite, Greenfield fait une preuve convaincante des enjeux financiers que rencontrait CRI avec son projet minier.

[63] M. Tozer est tout à fait crédible lorsqu'il rapporte en 2012 que la situation financière du projet minier de CRI n'était pas reluisante. Il est un homme expérimenté dans le domaine de la construction et dans la gestion. Il est à même d'apprécier les « mauvaises » décisions d'affaires de CRI. Il parle avec les propriétaires chinois qui gèrent le projet de Montréal. Il sent l'urgence d'agir et leur volonté de couper partout parce que le budget est dépassé de plusieurs centaines de millions de dollars selon son estimation.

[64] Tout au long de la bataille judiciaire de trois ans, M. Tozer souligne que la stratégie juridique de CRI consiste à obtenir du délai, à retarder l'échéance, et répéter qu'elle n'a pas d'argent. La preuve démontre que chaque victoire de Greenfield est contrée par une nouvelle requête.

[65] Lorsque la médiation s'amorce au mois d'août 2015, le discours de CRI n'a pas changé : elle n'a pas d'argent. D'ailleurs, l'offre proposée par CRI au premier jour s'élève tout juste à 500 000 \$, ce qui est absolument ridicule selon M. Tozer.

[66] Le 28 août 2015, l'arrivée d'un nouvel interlocuteur insufflé une deuxième chance que saisit Greenfield. M. Tozer discute privément et longuement avec M. Xiang qui l'informe que CRI est presque en faillite. M. Xiang lui fait comprendre qu'il ne peut espérer davantage ni rien rapidement. Il lui mentionne que même s'il gagne son recours devant une cour de justice, Greenfield ne pourra pas exécuter son jugement. M. Tozer dit que c'était épouvantable. C'est dans cet environnement que se conclut un accord de paiement de 7 millions de dollars étalé sur une période de plus de deux ans, un autre indice des difficultés financières de CRI selon Greenfield.

---

<sup>34</sup> *Rich c. Canada*, précité note 30, paragr. 15.

[67] Ces éléments contextuels fondent la décision d'affaire de Greenfield. Il ne s'agit pas là de simples hypothèses ou de conjectures<sup>35</sup>. Au 28 août 2015, Greenfield ne détient aucune information lui permettant de croire que la réalisation d'un événement futur pourrait lui permettre de recouvrer la totalité de sa créance.

[68] En définitive, Greenfield prouve, à la satisfaction du Tribunal, qu'elle n'entretenait plus aucun espoir honnête et raisonnable<sup>36</sup> de recouvrer autre chose que les 7 millions de dollars convenus.

[69] D'autre part, le témoignage de M. Tozer clarifie le document *Amended Settlement<sup>37</sup> Agreement* de l'été 2016 sur lequel s'appuie l'ARQ pour soutenir au paragraphe 17 de sa défense que « des procédures de recouvrement étaient toujours en cours au moment où la demanderesse a demandé une déduction pour « mauvaise créance » en septembre 2015.»

[70] Le Tribunal retient que l'entente *Amended Settlement Agreement* ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une procédure de recouvrement d'une mauvaise créance, mais bien plutôt exprimait une nouvelle modalité d'exécution de l'entente convenue en août 2015. Ainsi, à seule fin de rattraper le retard sur l'échéancier, le paiement initial de 2 millions passait à 2,6 millions de dollars.

[71] Finalement, l'avocat de la demanderesse expose que l'ARQ ne peut raisonnablement soutenir, comme elle le fait, qu'au cours de la période visée, Greenfield a radié la totalité de sa créance de 15 millions de dollars.

[72] Hormis la mention de cette radiation aux livres comptables<sup>38</sup>, la documentation, les explications et les gestes de Greenfield sont à l'effet que sa mauvaise créance n'équivaut qu'à la contrepartie qui excède le règlement du 28 août 2015.

[73] Il complète en disant que si tant est que l'inscription aux livres indiquant la radiation d'une créance de 15 millions de dollars ait pu soulever une interrogation, ce doute est rapidement dissipé au vu de l'inscription aux livres du montant de taxe nette de 737 131,87 \$ à récupérer. Selon lui, il est mathématiquement impossible d'associer cette somme à un ajustement de taxe nette sur une créance de 15 millions de dollars.

[74] Au final, il allègue que l'ARQ ne pouvait avoir de doute sur la demande de déduction formulée par Greenfield et que si elle en entretenait un, elle avait suffisamment d'informations au dossier pour convenir que la somme de 737 131,87 \$ équivalait à la portion de la créance impayée par CRI, tel que cela a d'ailleurs été reconnu par l'ARQ via son témoin, M. Martel.

---

<sup>35</sup> *Vivaconcept international inc. c. R.*, 2013 CCI 336 ; *Rich c. Canada*, précité note 30, paragr. 14.

<sup>36</sup> *Rich c. Canada*, précité note 30, paragr. 15; *Hokhold v. The Queen*, 2017 TCC 217 par 45; *Jolicoeur c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2010 QCCQ 6176.

<sup>37</sup> Pièce P-1.

<sup>38</sup> Pièce P-6, p. 22.

[75] L'ensemble de ces éléments amène à la conclusion que Greenfield a produit une preuve claire et non contredite qui dépasse l'exigence initiale de la preuve *prima facie*.

[76] Ainsi, dorénavant, il incombe à la défenderesse de prouver par prépondérance de preuve le bien-fondé de sa position.

[77] Lors de l'audition de l'appel et dans sa plaidoirie, l'ARQ ne fait que reprendre les arguments avancés dans le cadre de la vérification et de l'opposition. Essentiellement, elle est toujours d'avis que Greenfield a demandé la radiation d'une créance de 15 millions de dollars et que la documentation fournie par Greenfield ne clarifie pas la dette véritablement radiée.

[78] Le Tribunal n'est pas lié par les conclusions de l'agent d'opposition Mercier ni par celle de son chef de service, M. Martel, lequel, rappelons-le, intervient au dossier une fois rendue la décision sur opposition.

[79] Le témoignage de M. Martel n'apporte aucun nouvel élément probant indiquant que des procédures de recouvrement étaient en cours au 30 septembre 2015 ou encore que Greenfield et CRI étaient toujours en pourparlers concernant la créance de 15 millions de dollars. Il n'apporte aucune preuve voulant qu'après le 30 septembre 2015, Greenfield pouvait raisonnablement et honnêtement croire toucher plus que les 7 millions de dollars convenus. Il interprète l'entente amendée comme une illustration de la continuité des pourparlers entre les parties alors que cette entente atteste plutôt que CRI n'arrive même pas à satisfaire au paiement de la somme de 7 millions dans les délais convenus.

[80] En définitive, l'ARQ ne parvient pas à soutenir la cotisation du 15 mars 2016 après que Greenfield ait réussi à renverser la présomption de validité.

[81] Par ailleurs, même si l'ARQ avait réussi à prouver la validité de la cotisation, ce qu'elle ne fait pas, la preuve de Greenfield fait échec aux prétentions de l'ARQ voulant qu'elle ait radié la totalité de sa créance ou que sa documentation soit imprécise.

[82] L'entente du 28 août 2015 est limpide et scelle le sort de la créance de Greenfield. Les procédures judiciaires de recouvrement sont suspendues au respect du règlement. La créance est liquidée à 7 millions de dollars plus d'éventuels montants annuels advenant la montée du prix du nickel d'ici la fin de l'année 2018.

[83] Conformément à la mesure de redressement prévue aux articles 444 et 446.1 LTVQ, Greenfield demande au 30 septembre 2015 une déduction de taxe nette qu'à l'égard de la portion de sa créance irrécouvrable sur laquelle elle n'entretient aucun doute, soit la portion de sa créance qui excède 7 millions de dollars.

[84] Enfin, Greenfield affirme sans être contredite par rien ni personne qu'elle n'a rien reçu de plus, le prix du nickel n'ayant pas augmenté au fil des ans.

[85] Pour l'ensemble de ces motifs, la défense de l'ARQ doit échouer.

[86] Par ailleurs, au vu de cette conclusion, il n'est plus nécessaire pour le Tribunal de s'intéresser à la deuxième question en litige qui, de façon subsidiaire, s'articulait sur une possible note de crédit donnée par Greenfield à CRI.

[87] Sans trop s'attarder sur cette notion, le Tribunal a bien saisi l'importance que revêt la note de crédit au niveau du fonctionnement administratif de l'ARQ.

[88] Dans son interrogatoire, M. Mercier explique que l'émission d'une note de crédit par Greenfield est un enjeu important pour l'ARQ en ce qu'elle laisse une trace aux livres de CRI. Une fois la note de crédit transmise, CRI doit ajuster ses déclarations de remises et remettre aux autorités fiscales les montants réclamés en trop à titre d'intrants. Sans note de crédit, CRI n'a aucune obligation à ce faire, ce qui au final pourrait se traduire par un double remboursement au détriment de Revenu Québec<sup>39</sup>.

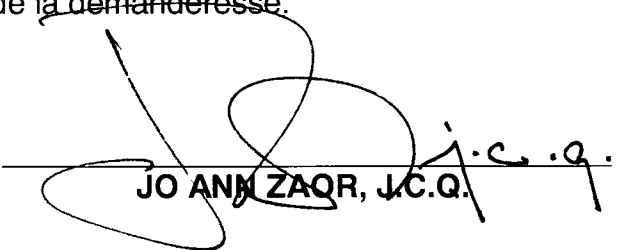
[89] Comme le Tribunal ne peut ordonner à CRI de remettre les montants réclamés en trop à titre d'intrants, si tel est le cas, il est à souhaiter que le présent jugement puisse constituer « la trace » recherchée par l'ARQ.

**POUR CES MOTIFS, le Tribunal :**

**ACCUEILLE** l'appel ;

**ANNULE** la cotisation établie le 15 mars 2016 et portant le numéro 3500891 ;

**LE TOUT** avec les frais de justice en faveur de la demanderesse.

  
JO ANN ZAQR, J.C.Q.

Me Dominic C. Belley  
Me Catherine Dubé  
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L. SRL  
Avocats de la partie demanderesse

<sup>39</sup> Interrogatoire hors de cour de Luka Mercier, 27 juin 2018, p. 50 à 53.

500-80-035666-172

PAGE : 14

Me Alnashir Tharani  
Larivière Meunier  
Avocat de la partie défenderesse

Date d'audience : 3 octobre 2019